

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02090

Numéro SIREN : 851 084 061

Nom ou dénomination : 992

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2024 sous le numéro de dépôt 559

992
Société en nom collectif
au capital de 1 000 euros
Siège social : 180 Rue Charles Lindbergh
34130 MAUGUIO
851 084 061 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2023

L'an 2023,

Le 23 décembre,

A 16h00,

Les associés de la société 992, société en nom collectif au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sis au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présentes :

- Société FINANCIERE OD, représentée par son gérant, Monsieur Olivier DAYNAC, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété
- Société SARL DE LA LAUNE, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier DAYNAC, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par la société FINANCIERE OD, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Prise d'acte d'un nouvel associé par suite d'une fusion intervenue plus tôt ce jour avec la Société SARL DE LA LAUNE,
- Modification des statuts corrélative,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance d'un traité de fusion intervenu plus tôt ce jour au travers duquel la Société SARL DE LA LAUNE a été absorbée par la Société FOD INVEST par voie de fusion simplifiée, prend acte de cette opération et décide d'agréer en conséquence la Société FOD INVEST, société par actions simplifiée au capital de 914,69 euros, ayant son siège social sis 180 Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 414 053 884, en qualité de nouvelle associée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide que l'article CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

« ARTICLE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000€. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées et réparties comme suit :

- **La société FOD INVEST,**
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 98 et 100, ci99 parts
- **La société FINANCIERE OD,**
une part sociale en pleine propriété,
numérotée 99, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Pour la société FINANCIERE OD
Monsieur Olivier DAYNAC



Pour la société SARL DE LA LAUNE
Monsieur Olivier DAYNAC



992
Société en nom collectif
au capital de 1 000 euros
Siège social : 180 Rue Charles Lindbergh
34130 MAUGUIO
851 084 061 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour au 23/12/2023

Certifiés conformes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. F.', written over a horizontal line.

Acte N° 722

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE QUINZE MAI,

Maître Gilles MASSEBOEUF soussigné, notaire à NARBONNE (11100), 12, rue Ernest Cognacq - ZAC de Bonne Source,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant : **STATUTS DE SOCIETE EN NOM COLLECTIF**.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1) La société dénommée **FINANCIERE OD**, Société à responsabilité limitée au capital de 2868000 EUROS, ayant son siège social à MAUGUIO (34130), Rue Charles Lindberg, identifiée au SIREN sous le numéro 424859841 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

2) Monsieur Olivier **DAYNAC**, dirigeant de sociétés, demeurant à LANSARGUES (34130), Mas de la Laune,
Né à RODEZ (12000), le 1er janvier 1967.
Célibataire.
Non soumis à un partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Présence -Représentation

- La société **FINANCIERE OD** est ici représentée par Monsieur Olivier **DAYNAC**, Président de la société **FINANCIERE OD**, domicilié à LANSARGUES (34130), AGISSANT en qualité d'associé unique et de gérant de ladite société.

- Monsieur Olivier DAYNAC est ici présent.

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Forme

La société a la forme d'une société en nom collectif. Elle est régie par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives aux sociétés en nom collectif et notamment celles des articles L. 221-1 à L. 221-17 du Code de commerce, celles du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 992.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif".

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots "société en nom collectif".

Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers en vue de leur revente, ainsi que toutes actions de promotion immobilière au sens de l'article 1831-1 et suivant du code civil ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction vente et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation dans toutes sociétés et groupements créés ou à créer dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement.

Siège social

Le siège de la société est fixé à : 180 Rue Charles Lindberg 34130 MAUGUIO

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision de gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés (ou : en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés).

Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une consultation des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation.

Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis

l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019 .

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par la société FINANCIERE OD une somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990,00 €).

- par Monsieur Olivier DAYNAC une somme de dix euros (10,00 €).

Soit au total une somme de mille euros (1 000,00 €).

Les sommes ci-dessus visées ont été intégralement versées dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité du Notaire soussigné auprès de la CAISSE DES DEPOTS.

Capital social

Le capital social est fixé à 1 000€. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées

de 1 à 100 et attribuées et réparties comme suit :

- La société FOD INVEST,
quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 98 et 100, ci99 parts

- La société FINANCIERE OD,
une part sociale en pleine propriété,
numérotée 99, ci1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales

Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois sur décision extraordinaire des associés soit au moyen de la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés par décision unanime des associés.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Parts sociales - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et des mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

La société peut émettre dans le respect des conditions légales des parts sociales d'industrie sans valeur nominale et hors capital social, en rémunération d'apports en industrie.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

L'annulation ouvre droit à une part des réserves comptabilisées et des bénéfices de l'exercice en cours lors de l'événement générateur ou donne lieu à contribution à une fraction des pertes comptabilisées. Tous règlements à ce titre doivent intervenir dans les 12 mois de la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours lors de l'événement générateur.

Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis de parts doivent désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société. En cas de désaccord le mandataire est désigné par voie de justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats. Pour toutes autres décisions collectives le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ainsi qu'aux décisions de la gérance ; les associés ont tous la qualité de commerçant.

Héritiers, créanciers et représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de la vie sociale.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

À l'égard des tiers, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

Le créancier ne peut toutefois poursuivre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extra-judiciaire.

Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Les associés ont le droit de s'informer et d'être informés des affaires sociales dans les conditions prévues par les présents statuts dans le cadre des décisions collectives et plus généralement selon ce qui est précisé par la loi et les règlements.

Tout associé peut exiger deux fois par an de consulter au siège social tous documents établis par la société ou reçus par elle, et même d'en prendre copie ainsi que de poser des questions écrites auxquelles il doit être répondu également par écrit.

Une copie certifiée conforme par la gérance des actes constatant les droits d'un associé sera délivrée à tout associé qui en fera la demande, aux frais du demandeur.

Outre les droits qui leur sont reconnus dans les présents statuts :

– Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un autre associé. L'associé dispose d'une seule voix, indépendamment du nombre de parts sociales de capital ou d'industrie dont il est titulaire.

– Tout associé peut demander la convocation d'une assemblée par lettre recommandée adressée à la gérance. Entre associés les pertes sont supportées par chacun d'eux dans les mêmes proportions que leurs parts dans le capital social.

Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou deniers communs, comme en cas d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son époux.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la collectivité des associés doit statuer à l'unanimité sur l'agrément du conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote.

Cession et transmission des parts sociales

I – Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'un récépissé par le gérant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés ; lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertions doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés.

À cet effet, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, notifie son projet à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification contient l'indication complète du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts ainsi que le prix de cession envisagé. En cas de pluralité de cessionnaires proposés, le cédant précise s'il entend ou non que l'agrément ou le refus d'agrément s'applique indivisément à l'ensemble des cessionnaires. Par son silence il est réputé avoir opté pour l'indivisibilité. La gérance, dans le mois de la réception de la notification, convoque l'assemblée générale des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée et la modification corrélative des statuts ou consulte par écrit les associés sur ladite cession. Le cas échéant elle notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

II – Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé ; elle continue entre les associés survivants.

Les parts sociales concernées ayant appartenu au défunt sont annulées de plein droit.

Cette annulation entraîne corrélativement la réduction du capital social et le remboursement des parts sociales annulées ; la valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit.

La valeur de remboursement des parts est majorée d'un intérêt au taux de 4 % l'an calculé à compter du décès ; les frais d'expertise sont pris en charge par la société.

Compte-courant d'associés

Les associés peuvent avec l'accord de la gérance verser dans la caisse sociale des

fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et la gérance.

Tout retrait de fonds est subordonné à un préavis de 2 mois.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Nomination des gérants

Le premier gérant est la société dénommée **FINANCIERE OD**, Société à responsabilité limitée au capital de 2868000 EUROS, ayant son siège social à MAUGUIO (34130), Rue Charles Lindberg, identifiée au SIREN sous le numéro 424859841 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER qui exercera son mandat pour une durée indéterminée présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Commissaires aux comptes

1- Contrôle des comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, article 12, pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Il doit satisfaire aux autres conditions fixées par l'article L. 820-1 et suivants du Code de commerce concernant notamment les incompatibilités.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou sur le rapport d'un commissaire nommé ou demeuré en fonction, contrairement aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport d'un commissaire régulièrement désigné.

Le commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

D'une manière générale, les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article L. 822-10 du Code de commerce, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes de sociétés anonymes sont applicables, sous réserve des règles propres à la forme de la présente société.

Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés

des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

Les documents comptables prescrits par la loi sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée annuelle et le rapport de gestion un mois au moins avant réunion de cette assemblée.

2. Prévention des difficultés de l'entreprise

Le commissaire aux comptes demande aux gérants des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, lesquels sont tenus de répondre dans les conditions fixées par l'article 251-2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967. La réponse est communiquée au comité d'entreprise s'il en existe, ou, à son défaut, aux délégués du personnel. Le commissaire aux comptes en informe le président du tribunal de commerce.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial et invite, par écrit, le gérant à faire délibérer la prochaine assemblée générale sur les faits relevés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise, ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société peut adhérer, si elle le juge opportun, à un groupement de prévention agréé visé à l'article L. 611-1 du Code de commerce. Elle est soumise, le cas échéant, aux procédures de sauvegarde, de redressement et de conciliation visées au Livre VI du Code de commerce.

Toute personne appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

DECISIONS COLLECTIVES

Nature des décisions – Modalités

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblées ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Elles s'expriment également dans un acte signé de tous les associés.

Les comptes annuels sont obligatoirement soumis à l'approbation d'une assemblée qui se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les associés ont la faculté de demander la convocation d'une assemblée dans les conditions évoquées ci-dessus.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont toutes prises à l'unanimité des associés.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

1. Décisions collectives extraordinaires

Ce sont celles qui comportent ou entraînent directement ou indirectement modification des statuts notamment celles qui modifient la forme sociale, le capital social, la durée, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales de capital ou la création, l'annulation de parts d'industrie, celles relatives à la nomination et la révocation des gérants associés, à la nomination des gérants non-associés et à la fixation de leur rémunération, celles qui se prononcent sur toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la société serait partie prenante, soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés.

2. Décisions collectives ordinaires

Ce sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment celles relatives à l'approbation des comptes annuels, à la fixation des dividendes à distribuer, à la nomination des commissaires aux comptes et à la

révocation d'un gérant non associé, ce sont celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière, ni du ressort des décisions extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité en nombre des associés titulaires de parts sociales de capital et d'industrie.

Consultations écrites

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

En cas de consultation écrite, le gérant adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe, par lettre recommandée, le rapport de la gérance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote.

Dans les vingt jours de l'envoi de cette lettre, l'associé fait retour du bulletin de vote, dûment complété au pied de chaque résolution par l'une des mentions "adopté" "rejeté" ou "abstention". À défaut de retour dans ce délai, au siège social, du bulletin de vote, l'associé est réputé s'être abstenu de voter sur toutes les résolutions proposées.

Si un associé, dans les huit jours de l'envoi de la consultation, fait connaître à la société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions inscrites à l'ordre du jour soumises à une assemblée générale, la procédure de consultation écrite est arrêtée. La gérance doit alors convoquer sans délai l'assemblée générale dans les formes et délais prévus aux présents statuts.

Convocation et tenue des assemblées

1. Les associés sont convoqués en assemblée, quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée à leur dernier domicile connu. La convocation fait état de l'ordre du jour, des lieu, date et heure de la réunion. Elle est accompagnée du rapport de la gérance et du texte du projet de résolution proposé par la gérance ou par un associé.

S'il existe un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué dans le même délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'assemblée doit se prononcer sur l'approbation des comptes annuels, la convocation est accompagnée également du bilan, du compte de résultat et de l'annexe et, éventuellement, dans le cas de l'article L. 232-8 du Code de commerce, de l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

De plus, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions de l'alinéa qui précède sont inapplicables lorsque tous les associés sont gérants.

L'assemblée est présidée par le gérant associé ou le plus âgé des gérants associés présents à la réunion. À défaut, l'assemblée désigne un président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

2. Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, il convient de porter sur le registre spécial à la date à laquelle est intervenu l'acte notarié, une mention indiquant la forme (procès-verbal établi par acte authentique) la nature, l'objet et les signataires de l'acte. Une expédition de cet acte doit être jointe en annexe au registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur

certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – AFFECTATIONS - PERTES

Comptes sociaux

1. Les écritures de la société sont tenues conformément aux dispositions des articles L. 123-12 à L. 123-23 du Code de commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan, l'état des cautionnements, avals et garanties, l'état des sûretés consenties, puis l'annexe visée à l'article L. 123-12 du Code de commerce.

A ces documents sont en outre annexés un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice, si la société répond aux critères définis à l'article L. 451-1 du Code monétaire et financier.

La gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de cet exercice et la date de son établissement, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ci-dessus sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé.

2. Par ailleurs, si la société vient à répondre à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et tirés du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible (valeurs d'exploitation exclues) et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement établi en même temps que le bilan annuel, et un plan de financement prévisionnel.

Les articles 244-1 à 244-5 précisent la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

Ces documents sont analysés par les gérants dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, qui les communiquent au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports appellent de sa part des observations, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux gérants ou dans son rapport annuel. Le commissaire peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Lorsque les conditions définies aux articles L. 233-16 et suivants du Code de commerce sont réunies, la société doit établir et publier les comptes consolidés, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, lequel peut être inclus dans le rapport de gestion.

Affectation et répartition des résultats

1. Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, s'il y a lieu, du montant

des sommes portées en réserve, puis augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toujours prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le dividende est réparti en espèces entre les associés à proportion du nombre de parts sociales de capital et, s'il y a lieu d'industrie, qu'ils possèdent. Le dividende ne peut (sauf décision unanime de tous les associés) être réglé par la remise de biens en nature que si chaque associé peut recevoir un nombre entier de biens mis en distribution et si ces biens sont de même nature.

L'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

3. Les pertes de l'exercice sont inscrites au bilan au compte "report à nouveau". L'assemblée peut encore décider de les compenser avec tous fonds de réserves.

Par décision unanime, les associés peuvent enfin décider de prendre directement en charge la perte de l'exercice à proportion du nombre de parts sociales, de capital et d'industrie, dont ils sont titulaires.

4. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à $(1/3, 1/2)$ du capital social, tout associé est en droit de demander à la gérance par lettre recommandée, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider la dissolution de la société.

La gérance est tenue de procéder à cette convocation.

Si la dissolution n'est pas votée, les associés pourront décider à l'unanimité l'annulation des parts sociales de l'associé demandeur de la dissolution, par rachat par la société de ses parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et réduction corrélative du capital social. Le paiement des sommes dues se fait dans les mêmes conditions que pour le retrait d'un associé gérant statutaire révoqué

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

1. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation ou extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut être dissoute également par décision des associés prise dans les conditions évoquées à l'article 22 ci-dessus.

2. La réunion de toutes les parts en une même main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

3. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Liquidation

1. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit (sous réserve de la réunion de toutes les parts en une main visée ci-dessus).

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

À compter de la dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes émanant de la société et destinés aux tiers.

2. La dissolution met (ou : ne met pas) fin aux fonctions du commissaire aux comptes.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution, lesquels sont nommés en qualité de liquidateurs par l'assemblée ayant décidé la dissolution, ou en cas de refus ou d'impossibilité par les gérants d'assurer cette fonction, par des personnes nommées en qualité de liquidateurs par décision ordinaire des associés, laquelle fixe leurs pouvoirs et règle le mode de liquidation de la société.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

3. En fin de liquidation les associés statuent par décision collective ordinaire sur le compte définitif de liquidation, le quitus de gestion aux liquidateurs, avec décharge de leur mandat, et constatent la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et charges sociales, s'il atteint au moins le montant non amorti du capital social, est employé à rembourser en espèces le montant non amorti des parts sociales de capital.

Le solde, s'il en existe, constituant le boni de liquidation est réparti en espèces entre tous les associés à proportion du nombre de parts sociales et d'industrie dont ils étaient titulaires.

Si le produit net de la liquidation n'atteint pas au moins le montant non amorti du capital social, la différence constitue un mali de liquidation, lequel est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

Si la liquidation laisse un reliquat de passif non remboursé, ce reliquat, majoré de la perte en capital social non amorti, constitue le mali de liquidation qui est supporté par les associés au prorata de leur part dans le capital social.

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

CONTESTATIONS - FORMALITES

Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou pendant les opérations de liquidation entre les associés ou entre la société et les associés relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Publications

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Notaire soussigné qui accepte.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec indication des engagements qui en résultent pour la société et des personnes qui les ont effectués, a été tenu à la disposition des associés, lesquels les approuvent expressément.

Par ailleurs, les associés donnent mandat à Monsieur Olivier DAYNAC, associé soussigné à l'effet de souscrire au nom de la société les actes et engagements suivants :

Acquisition d'un ensemble immobilier sur la Commune de BAILLARGUES (34670), 2, rue François Perroux, Parc d'Aftalion comprenant un bâtiment à usage commercial d'une superficie de 2.100m² environ figurant au cadastre sous les références suivantes : **Section AZ 47 et 49 RUE FRANCOIS PERROUX RUE FRANCOIS PERROUX** constituant le lot numéro TROIS du lotissement dénommé « AFTALION » moyennant le prix de vente de DEUX MILLIONS CENT MILLE EUROS (2 100 000,00 €).

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Frais

Tous frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte de premier établissement et seront amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les délais prescrits par la loi.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre

de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

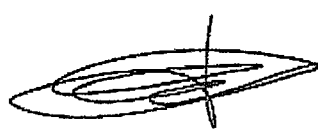
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Madame Julie CHATELIN représentant la société FINANCIERE OD a signé A A GRUISSAN 5BIS AVENUE DE LA DOUANE le 15 mai 2019	
---	--

Madame Julie CHATELIN représentant Monsieur Olivier DAYNAC a signé A A GRUISSAN 5BIS AVENUE DE LA DOUANE le 15 mai 2019	
--	--

et le Notaire Maître Gilles MASSEBOEUF
a signé
à l'Office
le QUINZE MAI DEUX MILLE DIX-NEUF

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke intersecting it, followed by a large, stylized loop.